

# INDÉFILMS 2

**Société pour le Financement  
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

**Société Anonyme au capital de 5 000 000 euros  
constituée par Offre au Public de Titres Financiers.**

**STATUTS**

PROJET

**Siège social : 5, rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS**

## **TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **Article 1.- Forme de la société**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2.- Dénomination sociale**

La société a pris la dénomination de **INDÉFILMS 2**.

### **Article 3.- Objet social**

La société a pour objet exclusif le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

### **Article 4.- Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS (75009), 5 rue de la Rochefoucauld

Il peut être librement transféré à une autre adresse du même département de PARIS ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5.- Durée de la société**

La société a une durée de 10 (dix) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6.- Capital social**

Le capital de la société est fixé à 5 000 000 (cinq millions) euros, divisé en 50 000 (cinquante mille) actions de même catégorie de 100 (cent) euros de valeur nominale.

### **Article 7.- Forme des actions**

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

### **Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 9.- Restrictions dans la participation au capital de la société**

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société.

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

### **TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 10.- Le Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix huit membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée constitutive.

Une personne morale peut être administrateur. Lors de sa nomination, elle doit désigner une personne physique qui sera son représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur qu'il représente, lors de chaque renouvellement du mandat de cette dernière.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou plusieurs actions de la société.

#### **Article 11.- Président du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

#### **Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son président, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation..

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, sur un ordre du jour déterminé, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

### **Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont confiés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### **Article 14.- Rémunérations des administrateurs**

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

### **Article 15.- Direction Générale**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Si le président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra excéder trois. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent être des personnes physiques.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le directeur général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

Un administrateur peut être nommé en qualité de vice-président du conseil d'administration avec mission de convoquer et de présider les séances du conseil en cas d'empêchement, démission, décès du président.

#### **TITRE 4 – CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 16.- Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

##### **Article 17.- Contrôleurs légaux des comptes**

Un contrôleur légal des comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un Contrôleur légal des Comptes suppléant.

Le Contrôleur légal des Comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

#### **TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 18.- Assemblées d'actionnaires**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

##### **Article 19.- Fonctions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion. Elle entend également le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur la situation de la Société, sur les comptes annuels présentés par le conseil, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations des administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration.

Elle nomme le ou les contrôleurs légaux des comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

#### **Article 20.- Fonctions de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs stipulations, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi et statue, de manière générale, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

### **TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 21.- Comptes sociaux**

Chaque exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à compter de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2013.

### **TITRE 7 – BÉNÉFICES ET DIVIDENDES**

#### **Article 22.- Bénéfices et dividendes**

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

### **TITRE 8.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 23.- Obligations du conseil d'administration en cas de pertes**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et la décision inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**Article 24 – Fonctions de l’assemblée générale en cas d’expiration / de dissolution anticipée**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif, même à l’amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L’assemblée générale des actionnaires peut l’autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l’actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**TITRE 9.- CONTESTATIONS**

**Article 25 – Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s’élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE 10.- FORMALITES**

**Article 26 – Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Camille Gentet et/ou Messieurs Emilien Bignon et/ou Pierre Guyard, pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe et de constitution de la Société.

Fait à Paris, le XX/01/2013, en 7 exemplaires.

Le Fondateur INDÉFILMS GESTION S.A.R.L.